

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/067

DÉLIBÉRATION N° 16/033 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB), LE DÉPARTEMENT FLAMAND "TRAVAIL ET ECONOMIE SOCIALE" (DWSE), L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'OFFICE DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ORPSS), DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE POLITIQUE FLAMANDE EN MATIÈRE DE GROUPES CIBLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 janvier 2016.

A. OBJET

1. A l'heure actuelle, certaines réductions de cotisations destinées aux groupes cibles (il s'agit de réductions forfaitaires des cotisations de sécurité sociale au profit d'employeurs qui engagent certaines catégories de travailleurs (chômeurs de longue durée, jeunes travailleurs, personnes licenciées lors d'une restructuration et personnes engagées à l'intervention d'un centre public d'action sociale, ...)) sont accordées par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) sur la base de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (ONEM), qui sont communiquées au moyen du message électronique A055.
2. Par sa délibération n° 04/08 du 6 avril 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a accordé une autorisation pour l'échange mutuel de données à

caractère personnel entre l'ONEM et l'ONSS/l'ORPSS, au moyen du message électronique A055, en vue de l'application des réductions de cotisations patronales. Il s'agit de données à caractère personnel relatives à des personnes qui, en raison de certaines caractéristiques personnelles au moment de leur engagement, sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour une réduction de cotisations patronales. Ces données à caractère personnel permettent à l'ONSS/à l'ORPSS de vérifier que les travailleurs pour lesquels les employeurs ont demandé des réductions de cotisations patronales dans leur déclaration trimestrielle DMFA satisfont effectivement aux conditions fixées.

3. Lors de la sixième réforme de l'Etat, les compétences en la matière ont été transférées aux régions, qui déterminent dorénavant les réductions de cotisations pour les groupes cibles (en fonction des caractéristiques des travailleurs) (l'administration fédérale reste compétente pour les réductions de cotisations qui peuvent être accordées en fonction des caractéristiques des employeurs ou des secteurs d'activités). Pour l'exécution des réductions de cotisations destinées aux groupes cibles, les régions doivent faire appel aux opérateurs fédéraux. En Région flamande, la compétence de la politique des groupes cibles au sein du domaine politique Travail et Economie sociale a été confiée au Département flamand Travail et Economie sociale.
4. Suite au transfert de la compétence par la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat*, la politique flamande des groupes cibles a été précisée dans le projet de décret flamand *relatif à la politique flamande des groupes cibles*, qui a été approuvé par le Gouvernement flamand, qui a été déposé au Parlement flamand et qui doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2016.
5. L'adaptation de la politique flamande des groupes cibles donne lieu à une simplification radicale. En effet, plusieurs mesures sont abrogées et l'accent est dorénavant (à partir de mars 2016) mis sur des mesures pour l'engagement de certains jeunes travailleurs (jusqu'à l'âge de 25 ans, peu ou moyennement qualifié) et de certains travailleurs âgés (à partir de l'âge de 55 ans, avec une réduction majorée des cotisations pour les demandeurs d'emploi non occupés). L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) est responsable de la gestion des données à caractère personnel relatives à la formation des jeunes et de l'inscription des demandeurs d'emploi non occupés. Le VDAB et l'ONSS/l'ORPSS doivent donc prévoir un nouvel échange de données à caractère personnel afin de permettre à ces dernières institutions publiques de sécurité sociale de vérifier qu'un travailleur pour lequel l'employeur demande une réduction de cotisations en vertu de la réglementation flamande satisfait réellement aux conditions en vigueur. En ce qui concerne les mesures qui ont été transférées lors de la sixième réforme de l'Etat, des mesures transitoires seront élaborées. Dans ce cadre, l'ONEM restera compétent pour l'attestation et le flux de données A055 continuera à être utilisé.

6. En ce qui concerne les nouvelles mesures groupes cibles flamandes destinées aux jeunes travailleurs et aux travailleurs âgés, le VDAB communiquerait, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui réaliserait des contrôles techniques, des contrôles d'intégration et des contrôles de validité, des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées (leur identité ainsi que le groupe cible auquel ils appartiennent pour une période déterminée) à l'ONSS/à l'ORPSS (éventuellement aussi les modifications du statut ou les rectifications des inexactitudes). La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait systématiquement que le VDAB gère effectivement un dossier concernant la personne concernée et transmettrait, le cas échéant, les données à caractère personnel à l'ONSS/à l'ORPSS. Le résultat du traitement serait ensuite transmis au VDAB.
7. Outre quelques données purement administratives, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition par le VDAB: le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le groupe cible (jeune travailleur ou travailleur âgé), la date du traitement, le degré de scolarité (peu ou moyennement qualifié, uniquement pour les jeunes travailleurs), la date de début et la date de fin.
8. Le DWSE s'est vu attribuer la compétence de la politique des groupes cibles et serait, dans le cadre de cette nouvelle mission, chargée de répondre aux questions (éventuelles) de travailleurs et employeurs (potentiels). Il se chargerait en plus du contrôle utile, conformément aux dispositions du projet de décret flamand *relatif à la politique flamande des groupes cibles*. A cet effet, il souhaite également pouvoir traiter les données à caractère personnel précitées.
9. La déclaration DMFA peut contenir des réductions de cotisations, qui sont demandées par l'employeur ou son mandataire. Certaines de ces réductions sont contrôlées par l'ONSS/l'ORPSS sur la base des données que l'ONEM transmet, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le flux A055 à l'ONSS/à l'ORPSS. Le service en ligne Ecaro (Consultation externe A055 RVA-ONEM) qui est disponible sur le portail de la sécurité sociale permet aux employeurs et à leur mandataire de consulter ces données.
10. A l'heure actuelle, l'ONEM a déjà accès à cette application dans le cadre du contrôle des décisions de l'ONSS/de l'ORPSS ou lorsqu'un assuré social lui pose une question (voir la délibération n° 04/08 du 6 avril 2004). Les nouveaux partenaires concernés par la réglementation, à savoir le DWSE (et son service d'inspection), souhaitent dorénavant aussi accéder à l'application Ecaro, afin d'avoir accès aux mêmes données que les employeurs et leurs mandataires et donc de pouvoir répondre, le cas échéant, aux questions (contrôle, questions, erreurs).

B. EXAMEN

11. Le VDAB fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002) en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'ONSS et l'ORPSS sont des institutions publiques de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales. En Région flamande, c'est le VDAB qui exécute cette réglementation. Il doit informer les institutions publiques de sécurité sociale (fédérales) concernées (ONSS/ORPSS), qui sont chargées de la perception des cotisations de sécurité sociale, de sorte que celles-ci puissent correctement exécuter leur mission. Les données à caractère personnel doivent leur permettre de vérifier qu'un travailleur pour lequel l'employeur demande une réduction de cotisations satisfait aux conditions fixées. Le DWSE est quant à lui chargé de traiter les questions et de réaliser les contrôles. Il doit donc également pouvoir traiter les mêmes données à caractère personnel.
13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité du travailleur concerné (jeune ou âgé), au groupe cible auquel il appartient, à son degré de qualification et aux dates pertinentes. L'ONSS/l'ORPSS a besoin de ces données à caractère personnel afin de vérifier qu'une réduction de cotisations patronales demandée par l'employeur dans sa déclaration trimestrielle peut effectivement être attribuée.
14. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le VDAB, le DWSE et l'ONSS/l'ORPSS doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

16. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.
18. L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du décret flamand précité *relatif à la politique flamande des groupes cibles*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle le Département flamand Travail et Economie sociale, l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale à s'échanger les données à caractère personnel précitées, et ce exclusivement en vue de l'application de la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales pour l'engagement de travailleurs appartenant à un groupe cible.

La présente délibération entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du décret flamand précité *relatif à la politique des groupes cibles*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--